

La relation enseignant-étudiant¹ et la notion d'autorité

Faut-il interdire les rapports intimes entre le personnel enseignant et les étudiantes et les étudiants? Lorsque l'étudiante ou l'étudiant est mineur, la question ne se pose même pas. Sans vouloir faire un mauvais jeu de mots, notre société a largement fait son lit sur le sujet. Mais lorsqu'il s'agit de personnes majeures et apparemment consentantes, la question est plus délicate. Entre le drame conduisant au dépôt d'accusations criminelles et la belle histoire d'amour qui se perpétue au-delà des études, il y a des dizaines d'autres histoires connues seulement par quelques chuchotements de couloir. Pas besoin d'arpenter ceux-ci pour deviner le malaise des uns et des autres.

Sonia Beauchamp
Conseillère aux communications

En mai 2015, lors du congrès de la FNEEQ, les déléguées et les délégués ont référé au Bureau fédéral une proposition visant à produire une réflexion sur les dossiers à caractère sexuel dans le milieu de l'enseignement. Au Conseil fédéral de mai dernier, Selma Skalli, conseillère syndicale, a présenté la jurisprudence en la matière. Résumons-là ainsi : de façon générale, il existe une présomption qu'une enseignante ou un enseignant soit en rapport d'autorité avec ses étudiantes et ses étudiants qu'elles et qu'ils soient mineurs ou majeurs. Ce n'est cependant pas suffisant lorsque des accusations criminelles sont déposées et que l'étudiante ou l'étudiant est majeur. L'abus de pouvoir afin d'obtenir un consentement à une activité sexuelle doit alors aussi être démontré. Toutefois, en arbitrage de grief, les règles sont différentes. Un geste n'a pas besoin de constituer une infraction criminelle pour être une inconduite. Les arbitres peuvent très bien se satisfaire de la preuve d'une relation de nature sexuelle entre un enseignant et un étudiant majeur pour conclure à l'existence d'une inconduite, sans aucune preuve spécifique d'abus de pouvoir.

Madame Skalli émet cependant cette mise en garde : « Bien que les relations sexuelles entre un enseignant et une étudiante majeure

soient jugées condamnables, surtout lorsque l'étudiant est toujours dans les cours de l'enseignant au moment des rapports intimes ou amoureux, le congédiement n'est pas automatique. Il est important dans chaque cas de faire une enquête complète afin d'identifier les circonstances atténuantes et les facteurs aggravants ».

Outre la démonstration que l'enseignante ou l'enseignant concerné est un bourreau des cœurs ou même un prédateur sexuel, quel est l'impact d'une telle relation sur le cheminement d'une étudiante ou d'un étudiant ? Sur le groupe ? Que signifie le libre consentement lorsqu'une des parties dispose de moyens pouvant influencer le parcours scolaire ou la carrière de l'autre ? Et lorsque la relation prend fin, quelle confiance l'étudiant peut-il avoir sur l'intégrité du processus d'évaluation académique ? En présence d'une relation amicale sans connotation sexuelle, ne court-on pas les mêmes risques ? À contrario, ne sommes-nous pas trop paternalistes avec ces étudiantes et ces étudiants ? N'oublions pas qu'il s'agit d'adultes. À elles et à eux d'apprendre de leur erreur si erreur il y a ! À l'évidence, au-delà des questions juridiques, des questions éthiques s'opposent au discours libertarien.



Photo : Gettyimages

Le travail syndical en est d'autant plus complexifié. Et il le sera encore davantage puisque de plus en plus d'établissements d'enseignement jonglent avec l'idée d'adopter une politique sur les relations enseignant - étudiant qui inclurait un volet sur les relations sexuelles. Quoi qu'il arrive, le devoir de représentation des syndicats, quant à lui, demeurera immuable.

Nous devons poursuivre la réflexion abordée en mai dernier. Il faut certes se doter de balises claires qui encadrent le travail syndical. Mais ce n'est pas une simple question juridique, déontologique ou éthique. Pour plusieurs, c'est l'intégrité même de la relation pédagogique qui est en jeu. Les syndicats de la Fédération doivent partager leurs préoccupations et se prononcer sur cette problématique passée sous silence depuis trop longtemps. ■

1 L'utilisation du masculin dans ce texte n'a pour but que de faciliter la lecture.